



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 17996

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la reconnaissance de la carte d'ancien combattant au même titre que la carte nationale d'identité. En effet, lors de démarches administratives, certaines personnes titulaires de cette carte se sont vu opposer un refus en présentant cette carte au motif qu'elle n'était pas constitutive de l'identité. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage des mesures afin que la carte d'ancien combattant puisse être reconnue au même titre que la carte nationale d'identité.

Texte de la réponse

Il est possible de justifier de son identité par de nombreux documents. En matière d'état civil, celle-ci peut être établie par la production du livret de famille, d'une copie ou d'un extrait de l'acte de naissance ou de l'acte de mariage, ainsi que par la production d'une carte nationale d'identité, même périmée. En matière électorale, l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 16 février 1976 fixe la liste des pièces d'identité exigées des électeurs qui se présentent pour voter. Cette liste comporte notamment la carte du combattant, de couleur chamois. La carte nationale d'identité n'est délivrée qu'après vérification de l'état civil et de la nationalité des usagers, ce qui n'est pas le cas de la carte de combattant, qui est délivrée aux personnes ayant appartenu à une unité combattante en temps de guerre et en zone de conflit. Il n'est donc pas envisagé de conférer à la carte du combattant la même valeur juridique que celle conférée à la carte d'identité créée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17996

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4236

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6297